

GE_GERICHTE ACPR/142/2012 vom 11. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_142_2012

FR: GE_GERICHTE ACPR/142/2012 du 11 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/142/2012 del 11 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures ni débats, les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 CPP a contrario).

Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP); il émane des plaignants, membre d'une hoirie, qui, tous ont qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. b et 118 CPP).

E. 3.1

La qualité de prévenu s'acquiert moins par un acte formel que par le simple fait qu'une procédure est ouverte contre une personne soupçonnée – à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale – d'avoir commis une infraction (art. 111 al. 1 CPP). Il s'agit, en réalité, de la personne contre laquelle le procès pénal est dirigé, et ce statut est déterminé par la situation matérielle de la procédure, à savoir si la personne considérée apparaît comme objectivement soupçonnée d'avoir commis l'infraction, sans qu'il soit nécessaire de passer par une "mise en prévention" ou une notification des charges préalable (ACPR/230/2011 du 31 août 2011 ; ACPR/358/2011 du 2 décembre 2011; ACRP/56/2012 du 10 février 2012).

E. 3.2

Tel a néanmoins été le cas en l'espèce, en date du 10 novembre 2011, de sorte que la qualité de prévenu de F_____ est indiscutable.

La recourante requiert toutefois, avec persistance, que cette mise en prévention porte formellement sur les infractions d'escroquerie et d'abus de confiance, en sus de la gestion déloyale, demande que le Ministère public a écartée, estimant que les éléments constitutifs des dispositions visées (art. 138 et 146 CP) n'étaient pas réunis.

Certes, la Chambre de céans a admis que le refus d'étendre une instruction à d'autres faits - constitutifs d'une nouvelle infraction - était sujet à recours (ACPR/230/2011 du 31 août 2011).

La situation n'est cependant pas analogue, in casu, dès lors que les faits dénoncés procèdent tous d'un même complexe, à savoir de gestion financière. Il est, en effet, établi que le prévenu était nanti du pouvoir de gérer les biens de feu A_____. Par ailleurs, force est de constater que l'argumentation de la recourante, s'agissant d'une prétendue escroquerie, se confond avec la teneur des charges signifiées au prévenu, le 10 novembre 2011, à savoir

qu'il aurait gardé par devers lui l'essentiel du prix de vente des participations que son mandataire détenait dans J_____, en passant apparemment sous silence, et à dessein, le montant réel de la transaction effectuée. Quant à l'éventuel abus de confiance, l'intéressée ne spécifie pas que les montants prétendument "confiés" au prévenu ne l'auraient pas été précisément dans le cadre du mandat de gestion incriminé.

- 6/9 -

Dans ces conditions, une extension formelle de l'instruction à d'autres infractions, au sens de l'art. 311 al. 2 CPP, n'apparaît pas nécessaire, de sorte que la requête en ce sens, formulée par la recourante, s'avère sans objet.

En revanche, si au terme de l'enquête pendante, la qualification juridique des faits poursuivis devait être modifiée, il appartiendra alors au Ministère public d'en faire état lors de l'audition finale préalable à la clôture de l'instruction (art. 317 CPP) ou dans son avis de prochaine clôture (art. 318 CPP; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 70; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 18 ad art. 311).

E. 4.1

Contrairement à ce qu'a indiqué le Ministère public, en se basant de manière erronée sur l'art. 318 al. 3 CPP, le refus de procéder à un séquestre est une décision sujette à recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP. En effet, la détermination du Procureur, présentement querellée, ne s'inscrit pas dans le contexte de la clôture de l'instruction. Par ailleurs, le séquestre n'est pas, en soi, une réquisition de preuves, mais une mesure (d'urgence) destinée à préparer une confiscation.

E. 4.2

Cela étant - et pour autant que l'on admette que la demande provisionnelle de la recourante visant au séquestre de comptes bancaires et d'un immeuble appartenant au prévenu, s'intègre, en définitive, dans ses conclusions au fond -, se pose la question de savoir si le courrier querellé du 24 janvier 2012 constitue réellement une "décision" écartant les actes d'instruction sollicités.

La formulation utilisée par le Ministère public est assurément ambiguë, mais il n'en ressort pas une fin de non-recevoir. Celui-ci argue davantage que cette mesure lui paraît prématurée en l'état, dès lors que le montant concerné n'est pas bien circonscrit - la plainte du 2 avril 2009 faisant mention d'un préjudice de l'ordre de CHF 32,5 millions, alors que la recourante requiert depuis le 11 janvier 2012 un blocage à hauteur de CHF 62,5 millions - et que, selon ses dires, aucune valeur mobilière ou immobilière n'a encore été identifiée en Suisse.

Il est vrai que la recourante a désormais fait référence à des comptes bancaires ouverts auprès de G_____ et de H_____, ainsi qu'à un appartement sis _____. S'il estime que ces éléments sont suffisamment étayés, nul doute que le Procureur procédera aux vérifications qui s'imposent, voire ordonnera les mesures appropriées.

En réalité, il semble que le Ministère public entend plutôt, et à juste titre, différer le prononcé de séquestres pénaux jusqu'à plus ample informé et non pas y renoncer.

Il s'ensuit que le recours est, pour l'heure, irrecevable sur ce point, d'autant que la recourante a elle-même reconnu, dans sa missive du 9 février 2012, qu'elle ne se prévalait d'aucun caractère d'urgence.

- 7/9 -

E. 5.1

Dans ses conclusions préalables - et provisionnelles - la recourante a également sollicité la perquisition des locaux de J_____ .

En admettant là-aussi que cette demande vaille à titre principal, elle s'avère toutefois irrecevable.

En effet, la recourante a bien évoqué cette mesure dans sa lettre du 11 janvier 2012, mais comme une suggestion visant à l'obtention d'informations supplémentaires concernant le patrimoine du prévenu et non comme une demande d'acte d'instruction appelant une détermination formelle du Ministère public. Dans ses "conclusions des demandes de la présente", elle s'est d'ailleurs limitée à réclamer le prononcé d'une mise en prévention complémentaire, ainsi que d'un séquestre sur les biens du prévenu, à l'exclusion de la perquisition sus-énoncée.

Or, le champ de compétence de la Chambre de céans prévu par le CPP, ne l'autorise à statuer, précisément en sa qualité d'autorité de recours, qu'à propos des décisions rendues par les juridictions de première instance ou soumises à ces dernières (DCPR/86/2011 du 29 avril 2011). Il en va de même s'agissant du Ministère public.

En l'occurrence, n'ayant pas été saisi d'une requête au sens de l'art. 109 CPP, le Procureur n'a pas été amené à prendre position sur le bien-fondé de cette mesure et ne l'a pas fait.

Au surplus, faute de s'appuyer sur des indices concrets, ladite requête paraît davantage s'apparenter à une recherche générale et indéterminée de moyens de preuve («fishing expedition»), procédé prohibé par la doctrine et le Tribunal fédéral (ATF 118 Ib 111 p. 112; 106 IV 413; 104 IV 125 p. 131, JdT 1979 IV 159.2 rés.; ATF 103 Ia 206; KISTLER, La vigilance requise en matière d'opérations financières, Zurich 1994, p. 249).

E. 6

De ce qui précède, il découle que le recours est irrecevable.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP).

* * * * *

- 8/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.